

# Convention encadrant la mise à disposition de cages de capture dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants

-

## Période triennale 2020, 2021 et 2022

Il est convenu ce qui suit entre, d'une part,

la **Ville de Tubize**,

représentée par Messieurs JANUTH Michel, Bourgmestre, et LAURENT Etienne, Directeur général, dont le siège est établi Grand'Place, 1 à 1480 Tubize, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise : 0207.314.041,

dénommée ci-après « la ville »,

et, d'autre part,

l'association **Les Amis des Animaux a.s.b.l.**,

représentée par Madame BRUFFAERTS Marie-Rose, Présidente, dont le siège social est établi Tiène à Coulons, 12 à 7181 Seneffe (Feluy), inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise : 0431.502.916,

dénommée ci-après « l'opérateur »,

### Article 1<sup>er</sup>. Contexte

Engagée en faveur du bien-être animal, la ville pilote une campagne de stérilisation des chats errants recensés sur son territoire, au cours de la période triennale 2020, 2021 et 2022, en vue notamment de limiter la surpopulation féline.

La ville a désigné à cet effet l'opérateur, dont la compétence en la matière est reconnue.

Par chat errant, il convient de comprendre un chat non domestique, n'appartenant à aucun propriétaire, vivant constamment à l'extérieur et présentant un caractère plus ou moins sauvage.

La présente convention vise à encadrer la mise à disposition de quatre cages de capture, dénommées ci-après le matériel, appartenant à la ville, à l'intention de l'opérateur, et ce, dans le but de faciliter l'exécution de la mission qui lui a été expressément confiée.

### Art. 2. Dispositions générales

La ville met le matériel à la disposition de l'opérateur, à titre gratuit, durant la période triennale 2020, 2021 et 2022.

Le matériel doit servir uniquement et exclusivement à la capture des chats errants recensés sur le territoire de la ville. Aucune dérogation à la présente mesure ne peut être consentie.

Le matériel reste de plein droit la propriété de la ville.

### Art. 3. Caractéristiques techniques du matériel

Le matériel se compose de quatre cages de capture, usagées par le fait de trois années d'utilisation.

Chaque cage est :

- constituée d'un maillage d'acier, de couleur verte ;
- équipée d'une poignée métallique soudée au niveau de la face horizontale supérieure ;
- dotée de deux points d'entrée aux extrémités (portes guillotines).

Chaque cage présente les dimensions suivantes : 1080 (l) x 380 (p) x 300 (h) mm.

Chaque cage est personnalisée par le biais d'une plaque émaillée, fixée au moyen de rivets, portant l'emblème de la ville et la mention :

« Avec la collaboration du Service et de l'Echevinat de l'Environnement ».

#### **Art. 4. Entretien et cautionnement**

L'opérateur est tenu de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition.

A cet effet, il est autorisé à établir un système de cautionnement pour conditionner le prêt du matériel aux habitants de la ville.

L'opérateur ne pourra toutefois tirer aucun profit ou bénéfice, du prêt du matériel aux habitants de la ville.

Tout dommage produit au matériel, hormis l'usure causée par l'usage courant, est immédiatement signalé à la ville.

A l'échéance de la présente convention, l'opérateur est tenu de rendre le matériel dans un état de propreté acceptable.

#### **Art. 5. Information et sensibilisation**

La ville autorise l'opérateur à communiquer quant à l'existence et à l'utilité du matériel, moyennant le respect que la ville est en droit d'attendre, notamment en terme d'image.

#### **Art. 6. Durée de la convention et clause de résiliation**

La présente convention prend effet le 14 décembre 2020 et arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Les parties peuvent mettre un terme à la présente convention à tout moment, moyennant un délai de préavis d'un mois.

Si le marché de service établi entre la ville et l'opérateur prend fin de manière anticipée, au cours de la période triennale 2020, 2021 et 2022, pour quelque raison que ce soit, la présente convention prend immédiatement fin de plein droit. L'opérateur est alors tenu de rendre le matériel mis à sa disposition, dans un délai d'une semaine.

#### **Art. 7. Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Le Directeur général,

E. LAURENT

Pour la ville,

Le Bourgmestre,

M. JANUTH

Pour l'opérateur,

La Présidente,

M.-R. BRUFFAERTS